

Article 2

Le II de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé : « II.- Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration, ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

Article 3

Après le premier alinéa du VI de l'article 16 du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Les organisations syndicales bénéficiaires de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics ou d'autorités administratives indépendantes relevant du périmètre du ministère concerné peuvent mutualiser leurs crédits de temps syndical.

En cas de mutualisation, les organisations syndicales en informent le ministre intéressé, en vue de permettre le suivi nécessaire à l'élaboration des bilans mentionnés à l'article 18-I. »

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

Jérôme CAHUZAC